

Code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative)

Historique :

Créé par :	Loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative).	JONC du 21 avril 2009 Page 3007
Modifié par :	Loi du pays n° 2019-3 du 5 février 2019 portant diverses modifications du code minier de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 14 février 2019 Page 1855
Modifié par :	Loi du pays n° 2023-2 du 26 janvier 2023 portant modification du code minier de la Nouvelle-Calédonie, du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et du code civil, et relative à l'amodiation de concession minière aux fins de mise en valeur de la richesse minière territoriale	JONC du 02 février 2023 Page 2036

Textes d'application :

Arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 30 avril 2009 Page 3487
Délibération n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, de chrome et de cobalt.	JONC du 24 novembre 2009 Page 9636

Livre I : REGLEMENTATION RELATIVE AU NICKEL, CHROME, COBALT

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

<i>Chapitre I : Champ d'application et compétences.....</i>	<i>art. Lp. 111-1 à Lp. 111-7</i>
<i>Chapitre II : Dispositions communes relatives aux activités minières</i>	<i>art. Lp. 112-1 à Lp. 112-24</i>

Titre II : DE LA PROSPECTION ET DE LA RECHERCHE

<i>Chapitre I : L'autorisation personnelle minière</i>	<i>art. Lp. 121-1 à Lp. 121-13</i>
<i>Chapitre II : Le permis de recherches</i>	<i>art. Lp. 122-1 à Lp. 122-10</i>
<i>Chapitre III : Les réserves techniques provinciales.....</i>	<i>art. Lp. 123-1 à Lp. 123-7</i>

Titre III : DE L'EXPLOITATION DES MINES

<i>Chapitre I : La concession minière.....</i>	<i>art. Lp. 131-1 à Lp. 131-24</i>
<i>Chapitre II : Conditions de cession et d'exportation des minerais.....</i>	<i>art. Lp. 132-1 et Lp. 132-2</i>

Titre IV : DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE PROSPECTION, DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DES MINES

<i>Chapitre I : Des relations des explorateurs et des exploitants entre eux ou avec les tiers</i>	<i>art. Lp. 141-1 à Lp. 141-12</i>
<i>Chapitre II : De la surveillance administrative des activités minières et des mesures à prendre en cas d'accidents</i>	<i>art. Lp. 142-1 à Lp. 142-27</i>
<i>Chapitre III : De l'arrêt des travaux miniers et de la prévention des risques</i>	<i>art. Lp. 143-1 à Lp. 143-13</i>

Titre V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

<i>Chapitre 1- Sanctions administratives</i>	<i>art. Lp. 151-1</i>
<i>Chapitre 2- Sanctions pénales</i>	<i>art. Lp. 152-1</i>

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I : Chapitre unique.....art. Lp. 161-1

Livre I : REGLEMENTATION RELATIVE AU NICKEL, CHROME, COBALT

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION ET COMPETENCES

Section I : Substances minérales et activités soumises au régime minier

Article Lp. 111-1

La prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, la possession, la circulation et la transformation des minerais de nickel, de chrome et de cobalt relèvent du régime minier défini par le présent livre.

Article Lp. 111-2

Les minerais de nickel, de chrome et de cobalt sont réputés former une association naturelle à laquelle les dispositions du présent livre s'appliquent dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'à une seule substance concessible, sans qu'il soit fait de distinction entre les trois minerais constituant ladite association.

Article Lp. 111-3

Les substances extraites des gisements de nickel, de chrome et de cobalt peuvent être, en fonction de leur qualité, également exploitées par le propriétaire du sol pour des travaux publics d'intérêt général. Cette exploitation s'effectue dans des conditions fixées par le régime des carrières.

Article Lp. 111-4

Modifié par la loi du pays n° 2019-3 du 5 février 2019 – Art. 1^{er}, 1°

Pour l'application des dispositions du présent livre, on entend par :

Mine : un gisement de nickel, chrome, cobalt, déjà exploité ou en cours d'exploitation, y compris les surfaces et installations nécessaires à sa mise en valeur et au traitement du minerai ;

Titre minier : tout droit ou titre détenu en vertu de la législation minière en vigueur et permettant la prospection, la recherche ou l'exploitation ;

Prospection : l'activité consistant à procéder à des investigations superficielles, incluant les travaux de géophysique, en vue de la découverte des substances minérales définies à l'article Lp. 111-1 ;

Recherche : l'activité consistant à effectuer tous travaux superficiels ou profonds en vue d'établir la continuité des indices découverts par la prospection afin de conclure à l'existence de gisements des substances minérales énumérées à l'article Lp. 111-1 et d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle ;

Exploitation : l'activité consistant à extraire d'un gisement les substances minérales énumérées à l'art. Lp. 111-1 pour en disposer à des fins industrielles et commerciales ;

Explorateur : toute personne, physique ou morale, qui prospecte ou recherche des gîtes contenant les substances énumérées à l'art. Lp. 111-1 ;

Exploitant : toute personne, physique ou morale, qui exploite ces gisements. L'exploitant qui a, par ailleurs, une activité d'explorateur est regardé comme exploitant pour l'application des dispositions du présent livre.

Inactivité : absence d'exploitation telle que définie au présent article ;

Ressources : inventaire du profil des substances minérales énumérées à l'art. Lp. 111-1 dont l'extraction pourrait s'avérer économique dans l'hypothèse de conditions techniques et économiques réalistes et justifiables. Les ressources sont classées en trois catégories :

- Les ressources supposées qui résultent d'une évaluation suffisante des quantités et des teneurs de l'amas mais avec un niveau de connaissance limité ne permettant pas de vérifier la continuité géologique du gisement en quantité et qualité ;

- Les ressources indiquées qui sont la part de la ressource minérale pour laquelle la quantité, la teneur, la forme et les caractéristiques géologiques physiques sont estimées avec suffisamment de confiance pour pouvoir y appliquer des facteurs miniers assez détaillés pour convenir d'une planification minière et d'une évaluation de la viabilité économique d'un gisement ;

- Les ressources mesurées qui résultent d'une délimitation et d'une estimation précise du gisement en qualité et en quantité.

Section 2 : Compétences

Article Lp. 111-5

La réglementation minière édictée par le présent livre s'applique dans le territoire des trois provinces sans préjudice des réglementations prises dans d'autres domaines, conformément à ses compétences, par chacune d'entre elles en ce qui concerne son territoire.

Article Lp. 111-6

Pour les décisions d'application de la réglementation minière édictée par le présent livre dans les îles qui ne sont comprises dans le territoire d'aucune des trois provinces tel qu'il est défini en vertu de l'article 1er de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie, l'autorité compétente est la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Schéma de mise en valeur des richesses minières

Article Lp. 111-7

Ainsi qu'il est énoncé à l'article 39 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie :

« Toute décision individuelle prise dans le cadre de la réglementation minière doit être compatible avec les principes et les orientations du schéma de mise en valeur des richesses minières. ».

Chapitre II : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX ACTIVITES MINIERES

Section 1 : Conditions d'exercice du droit de prospection, de recherche ou d'exploitation

Sous-section 1 : Recherche et prospection

Article Lp. 112-1

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art. 1^{er}

Quiconque désire prospecter doit, sauf s'il est déjà détenteur d'un autre titre minier, obtenir, au préalable, une autorisation personnelle minière.

Quiconque désire effectuer une recherche minière doit obtenir, au préalable, un permis de recherches ou être détenteur d'une concession minière.

Sous réserve des dispositions de la section 5 du chapitre I du titre III du livre I de la partie législative du présent code, nul ne peut devenir soit titulaire d'un permis de recherches, soit titulaire ou amodiatraire d'une concession minière s'il n'est détenteur d'une autorisation personnelle minière.

Sous-section 2 : Exploitation

Article Lp. 112-2

Quiconque désire exploiter un gisement doit obtenir, au préalable, une concession minière.

Section 2 : Extinction du droit de prospection, de recherche ou d'exploitation

Article Lp. 112-3

En cas d'expiration, de renonciation acceptée ou en cas de retrait d'un permis de recherches ou d'une concession minière, les terrains concernés se trouvent libérés de tous les droits créés par ces titres miniers et sont, à nouveau, ouverts pour la prospection, la recherche et l'exploitation.

Article Lp. 112-4

Le titulaire d'un permis de recherches expiré, retiré ou auquel il a été renoncé ou d'une concession retirée, expirée ou à laquelle il a été renoncé, ne peut obtenir, directement ou indirectement, des droits sur tout ou partie de son périmètre qu'après un délai de un an à compter de la date à laquelle le terrain est devenu libre des droits résultant de ce permis de recherches ou de cette concession.

Section 3 : Dispositions particulières applicables aux collectivités territoriales exerçant une activité minière

Article Lp. 112-5

La Nouvelle-Calédonie peut, en tous temps, effectuer toutes recherches minières dans l'ensemble du territoire défini par l'article 1^{er} de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie. Elle n'est, en ce cas, pas soumise aux règles et formalités énoncées au présent chapitre.

Section 4 : Transmission des droits par legs ou héritage

Article Lp. 112-6

Les permis de recherches et les concessions minières peuvent faire l'objet d'héritages ou de legs.

Article Lp. 112-7

Les héritiers ou légataires d'un permis de recherches ou d'une concession minière doivent, pour exercer les droits résultant de ces titres, disposer d'une autorisation personnelle minière. Cette autorisation doit être demandée dans un délai d'un an suivant la date du décès du précédent titulaire des titres concernés.

Les personnes appelées à recevoir par voie d'héritage ou de legs des permis de recherches ou des concessions minières peuvent, par anticipation, solliciter l'octroi d'une autorisation personnelle minière, lors du renouvellement ou de la transformation de ces titres.

Article Lp. 112-8

Les héritiers ou légataires d'un permis de recherches ou d'une concession ne peuvent procéder à la cession des permis de recherches ou des concessions minières, hérités ou légués, ou à leur amodiation à une personne physique ou morale munie d'une autorisation personnelle minière, que s'ils y ont été autorisés. Cette autorisation doit être demandée dans un délai d'un an suivant la date du décès du précédent titulaire des titres concernés.

Article Lp. 112-9

Si la transmission, par voie d'héritage ou de legs, d'un permis de recherches ou d'une concession minière est faite au bénéfice d'une indivision, il est procédé, si besoin est, aux partages et licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités énoncées aux articles Lp. 112-7 et Lp. 112-8. Le délai imparti pour la réalisation de ces formalités est, dans ce cas, prolongé d'un an.

Article Lp. 112-10

Si la concession héritée ou léguée fait l'objet d'une amodiation, au moment du décès du titulaire, cette amodiation est résiliée d'office.

Article Lp. 112-11

Le permis de recherches ou la concession est frappé de caducité, si son héritier ou son légataire n'a pas obtenu, selon les cas, l'autorisation personnelle minière ou l'autorisation de cession ou d'amodiation exigée par la présente section.

Section 5 : Usage des droits par les sous-traitants

Article Lp. 112-12

Toute convention par laquelle le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession confie, partiellement ou totalement, l'usage de ses droits à un tiers, sous-traitant, est soumise à déclaration préalable auprès du président de l'assemblée de la province compétente.

Le président de l'assemblée de la province compétente peut s'opposer à cette convention, dans un délai de deux mois, pour tout motif tiré de la non-conformité des clauses aux prescriptions techniques applicables ou de l'intérêt général.

Section 6 : Conditions générales applicables aux demandes de titres miniers

Sous-section 1 : Recevabilité des demandes

Article Lp. 112-13

Les personnes morales de droit privé qui sollicitent une autorisation personnelle ou le transfert à leur profit d'un permis de recherches ou d'une concession minière, doivent être constituées soit sous le régime de la loi française, soit sous le régime de la loi d'un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Un titre minier, ou une autorisation de travaux mentionnée à l'article Lp. 142-10, ne peut être accordé qu'à une personne physique domiciliée en Nouvelle-Calédonie ou à une personne morale ayant son siège social ou, à défaut, une succursale constituant un établissement fiscal secondaire en Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 2 : Examen des demandes

Article Lp. 112-14

Pour l'application du présent livre, le silence gardé par l'autorité compétente sur toute demande, au-delà de six mois à compter de la date de son enregistrement, vaut décision de rejet.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, il ne peut être statué sur une demande de renouvellement d'une autorisation personnelle minière, d'un permis de recherches minières ou d'une concession minière que par une décision explicite.

Article Lp. 112-15

Le contenu et les conditions de recevabilité des demandes mentionnées par le présent livre sont précisés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 7 : Information et participation des communes et du public

Sous-section 1 : Commission minière communale

Article Lp. 112-16

Tout projet de travaux de recherches ou d'exploitation doit être soumis à l'avis de la commission minière communale compétente dans des conditions définies à la présente sous-section.

Article Lp. 112-17

La commission minière communale comprend :

- le maire de la commune ou son représentant, président ;
- le directeur de l'agence du développement rural et de l'aménagement foncier ou son représentant ;
- le président de l'aire coutumière concernée ou son représentant ;
- le ou les représentants des districts coutumiers concernés ;
- le directeur de l'environnement de la province compétente ou son représentant ;
- un représentant de chaque explorateur ou exploitant ayant une activité minière dans la commune, désigné par celui-ci, ainsi qu'un représentant élu du personnel employé par chacun d'eux ;
- le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, secrétaire.

Article Lp. 112-18

La commission minière communale est réunie à la demande de son président.

La convocation est adressée par le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie au moins huit jours avant la date de la réunion. Elle est accompagnée, lorsque la nature et l'étendue des travaux l'exigent, d'un résumé non technique des sujets à l'ordre du jour, préparé par l'explorateur ou l'exploitant.

La commission minière communale ne peut siéger valablement que si la moitié des membres sont présents. En l'absence de quorum, son président propose le report de la réunion dans les quinze jours suivants. La commission siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Elle émet un avis sur l'activité minière envisagée, notamment sur son impact sur l'aménagement de l'espace et sur l'environnement, au vu des informations portées à sa connaissance par l'explorateur ou l'exploitant, relatives aux modalités techniques des activités d'exploration, d'exploitation, de remise en état et de réhabilitation menées sur le territoire de la commune concernée.

Cet avis est émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président de la commission minière communale est prépondérante.

Lorsqu'elle est consultée sur une demande d'autorisation de travaux de recherches ou d'exploitation, la commission minière communale dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Si elle ne se prononce pas avant la clôture de l'enquête publique, son avis est réputé favorable.

Le président de la commission minière communale peut inviter à participer aux réunions de cette commission tout représentant des associations de protection de l'environnement et tout expert technique ou scientifique susceptibles d'apporter un avis éclairé. Il peut également inviter la commission à effectuer une visite sur le site où l'activité minière est envisagée.

Le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie rédige un compte-rendu de réunion qu'il adresse aux membres de la commission.

Article Lp. 112-19

La commission minière communale est régulièrement tenue informée par l'explorateur ou l'exploitant et, le cas échéant, par le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie de l'évolution des effets sur l'environnement des activités minières en cours s'exerçant sur le territoire de la commune.

Sous-section 2 : Comité local d'information

Article Lp. 112-20

Soit de sa propre initiative et après avis de la commune concernée par un site important, soit à la demande de cette dernière, la province compétente peut instaurer un comité local d'information chargé :

- de permettre au public d'exercer son droit à l'information et à la participation en favorisant le dialogue entre la population avoisinant le site, l'explorateur ou l'exploitant et l'administration ;

- d'aider l'explorateur ou l'exploitant à assurer une meilleure transparence sur son activité en organisant avec lui des actions de formation ou d'information au profit du public ;
- dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification notable du site, de mener, préventivement, des actions de sensibilisation du public et de communication ;
- de présenter au public les mesures envisagées ou engagées par l'explorateur ou l'exploitant pour éviter, minimiser ou compenser les impacts environnementaux de ses activités minières.

Article Lp. 112-21

Le comité local d'information est créé par arrêté du président de l'assemblée de la province dont le territoire est concerné, ou de celle sur laquelle porte la plus grande superficie explorable ou exploitable lorsque le site est à cheval sur deux provinces.

La création du comité local d'information est obligatoire lorsque la demande est faite par l'une des municipalités concernées par l'exploration ou l'exploitation.

Article Lp. 112-22

Le comité local d'information comprend :

- le président de l'assemblée de province ou son représentant, président ;
- le chef de la subdivision administrative ou son représentant ;
- le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, secrétaire ;
- le directeur de l'environnement de la province compétente ou son représentant ;
- le maire ou les maires des communes concernées ou leurs représentants ;
- les autorités coutumières concernées ;
- les directeur et directeur de l'environnement de la société exploratrice ou exploitante concernée, ou leurs représentants, accompagnés de deux personnes de leur choix ;
- de deux représentants des associations de protection de l'environnement ;
- des représentants élus du personnel de la société exploratrice ou exploitante.

Article Lp. 112-23

Le comité local d'information est réuni à la demande de son président ou de la moitié de ses membres et au moins une fois par an, à défaut d'autres modalités définies par accord entre les parties.

Le président du comité local d'information peut inviter à participer aux réunions de ce comité tout expert technique ou scientifique susceptible d'apporter un avis éclairé.

Les réunions du comité local d'information sont publiques.

Les frais de fonctionnement du comité local d'information sont pris en charge par l'exploitant, à défaut d'autres modalités définies par accord entre les parties.

Le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie rédige un compte-rendu de réunion qu'il adresse aux membres du comité local d'information.

Article Lp. 112-24

L'explorateur ou l'exploitant doit communiquer au comité local d'information les documents exposant les effets de son activité sur l'environnement et les mesures prises pour les éviter, les minimiser ou les compenser.

Ne sont pas soumises à l'obligation d'être portées à la connaissance du public les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, de faciliter la réalisation d'actes pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou la salubrité publique, de porter atteinte au secret en matière industrielle ou commerciale.

Titre II : DE LA PROSPECTION ET DE LA RECHERCHE

Chapitre I : L'AUTORISATION PERSONNELLE MINIERE

Section I : Droits conférés par l'autorisation personnelle minière

Article Lp. 121-1

L'autorisation personnelle minière donne à son titulaire, à l'égard, selon les cas, des substances concessibles ou de l'association de substances concessibles sur lesquelles elle porte :

- le droit de prospection ;
- la capacité de demander des permis de recherches ;
- la capacité de solliciter, à son profit, soit le transfert de permis de recherches ou de concessions, soit l'amodiation de concessions.

Toutefois, cette autorisation personnelle minière ne confère, par elle-même, aucun droit de recherches ou d'exploitation à son titulaire.

Article Lp. 121-2

Les droits et capacités définis à l'article Lp. 121-1 ne peuvent s'exercer qu'en dehors des zones où toute activité minière est interdite.

Ces droits et capacités ne sont pas exclusifs. Ils s'exercent concurremment avec ceux des autres titulaires d'autorisations personnelles minières valables simultanément pour les mêmes substances.

Article Lp. 121-3

Les mandataires, les employés et les ouvriers du titulaire d'une autorisation personnelle minière n'ont pas à être munis de l'autorisation personnelle minière.

Article Lp. 121-4

Peuvent seules recevoir l'autorisation personnelle minière les personnes, physiques ou morales, juridiquement capables.

Article Lp. 121-5

L'autorisation personnelle minière est incessible et intransmissible.

Section 2 : Délivrance, extension et renouvellement

Article Lp. 121-6

Nul ne peut obtenir une autorisation personnelle minière s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches et d'exploitation.

Article Lp. 121-7

L'attribution, le renouvellement et l'extension d'une autorisation personnelle minière sont prononcés par délibération de l'assemblée de la province compétente.

La validité de l'autorisation personnelle minière est prorogée de droit sans formalité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de renouvellement.

En cas d'acceptation de la demande de renouvellement, la durée totale de la nouvelle période de validité de l'autorisation personnelle minière est réduite à hauteur de la durée de cette prorogation implicite.

Article Lp. 121-8

L'autorisation personnelle minière est attribuée pour des permis de recherches ou des concessions minières nommément désignés ou pour un nombre déterminé de périmètres équivalents, valables pour la substance pour laquelle l'autorisation a été octroyée.

Sa durée de validité initiale ne peut excéder cinq ans.

Elle est renouvelable par périodes de cinq ans et peut être étendue en nombre de périmètres équivalents.

Les périmètres équivalents sont des unités de surface de 100 hectares.

Section 3 : Restriction de validité et retrait

Article Lp. 121-9

Toute demande de délivrance, d'extension de validité ou de renouvellement d'une autorisation personnelle minière peut être rejetée, partiellement ou totalement, et toute autorisation personnelle peut être retirée ou avoir sa validité restreinte, sans préjudice des dispositions de l'article Lp. 151-1.

Article Lp. 121-10

Le retrait ou la restriction d'une autorisation personnelle minière est prononcée par délibération de l'assemblée de la province compétente pour l'un des motifs suivants :

- 1° perte des capacités techniques et financières mentionnées à l'article Lp. 121-1 ;
- 2° infractions graves aux prescriptions de police des mines, de sécurité ou d'hygiène.

Article Lp. 121-11

Le refus de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation personnelle minière ainsi que son retrait ou la restriction de sa validité sont prononcés au terme d'une procédure définie par arrêté du gouvernement et respectant les droits de la défense de l'intéressé.

Article Lp. 121-12

Le refus de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation personnelle minière ainsi que son retrait ou la restriction de sa validité n'ouvrent aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Article Lp. 121-13

Le retrait de l'autorisation personnelle minière, la restriction ou l'expiration de sa validité sont sans effet sur les permis, concessions et amodiations accordés ou autorisés. Les obligations qu'ils imposent et les droits qu'ils confèrent, notamment les droits à renouvellement et à transformation, subsistent intégralement conformément aux dispositions du présent livre.

Chapitre II : LE PERMIS DE RECHERCHES

Section 1 : Droits conférés par le permis de recherches minières

Article Lp. 122-1

Le permis de recherches minières confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, un droit exclusif de prospection et de recherches des substances pour lesquelles il est délivré.

Article Lp. 122-2

Le permis de recherches minières crée, au profit de son titulaire, un droit mobilier, indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque.

Article Lp. 122-3

Le titulaire d'un permis de recherches minières peut être autorisé temporairement, par décision du président de l'assemblée de la province compétente, à disposer des substances provenant de ses travaux.

Section 2 : Délivrance, renouvellement et cession

Article Lp. 122-4

Sous réserve des dispositions de l'article Lp. 123-6, le permis de recherches minières est attribué, après une mise en concurrence, par délibération de l'assemblée de la province compétente.

Les modalités de cette mise en concurrence sont définies par arrêté du gouvernement.

Article Lp. 122-5

Le permis de recherches minières initial est délivré pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

Article Lp. 122-6

Le permis de recherches minières peut être renouvelé, par délibération de l'assemblée de la province compétente, deux fois au maximum, par période de trois ans au plus chaque fois.

Le nombre de renouvellements du permis est fixé dans l'acte l'instituant. Des réductions de la superficie, dans les limites n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente et précisées par l'acte institutif du permis, peuvent être imposées préalablement à ces renouvellements.

Le renouvellement d'un permis est de droit si le titulaire a satisfait à ses obligations et s'est engagé, dans sa demande de renouvellement, à effectuer un effort financier de recherches au moins équivalent, à surface et à durée égales, à l'effort souscrit pour la période précédente.

Article Lp. 122-7

La validité du permis de recherches minières est prorogée de droit sans formalité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de renouvellement.

Toutefois, cette prorogation n'est valable que pour la partie du permis comprise dans les périmètres des titres miniers demandés en renouvellement ou en concession.

En cas d'acceptation de la demande de renouvellement, la durée totale de la nouvelle période de validité du permis est réduite à hauteur de la durée de cette prorogation implicite.

Article Lp. 122-8

La cession d'un permis de recherches minières est autorisée par une délibération de l'assemblée de la province compétente.

La cession d'un permis emporte transfert au cessionnaire de tous les droits ainsi que de toutes les obligations, notamment environnementales, du cédant.

Article Lp. 122-8 bis

Pour les entreprises dont le président de l'assemblée de la province compétente juge les activités particulièrement importantes pour le développement industriel de la province, les dispositions particulières visées à l'article Lp. 123-7 peuvent faire l'objet d'une convention avec la province, préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle minière ou des permis de recherche.

Section 3 : Retrait

Article Lp. 122-9

Le retrait d'un permis de recherches minières peut être prononcé pour les motifs suivants, sauf cas de force majeure :

- 1° défaut de paiement des taxes et redevances ;
- 2° cession non conforme aux dispositions du présent livre ;
- 3° infractions graves aux prescriptions de police des mines, de sécurité ou d'hygiène ;
- 4° inactivité persistante sur les titres concernés ;
- 5° méconnaissance d'une des obligations stipulées par la convention mentionnée à l'article Lp. 123-7.

Article Lp. 122-10

Le retrait d'un permis de recherches minières est prononcé, par une délibération de l'assemblée de la province compétente, au terme d'une procédure définie par arrêté du gouvernement et respectant les droits de la défense de l'intéressé.

Chapitre III : LES RESERVES TECHNIQUES PROVINCIALES

Section 1 : Classement d'une surface en réserve technique provinciale

Article Lp. 123-1

Conformément aux orientations du schéma de mise en valeur des richesses minières, une surface libérée peut être classée, après publicité, dans une réserve technique provinciale par délibération de l'assemblée de la province compétente.

Une surface est regardée comme libérée, au sens du présent article, lorsqu'un permis de recherches ou une concession minière est venu à expiration ou est retiré ou lorsque son titulaire y renonce.

Article Lp. 123-2

La durée du classement d'une surface libérée dans une réserve technique provinciale ne peut excéder une période de quinze ans, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de dix ans.

Article Lp. 123-3

Aucun permis de recherches minières, ni aucune concession minière ne peut être délivré sur une surface classée dans une réserve technique provinciale.

Article Lp. 123-4

Le président de l'assemblée de province concernée adresse, chaque année, au comité consultatif des mines et au conseil des mines un rapport sur la situation de la réserve technique provinciale intégrant notamment les informations disponibles sur l'état des ressources géologiques.

Section 2 : Déclassement et attribution d'un permis de recherches

Article Lp. 123-5

Lorsqu'elle envisage, avant l'expiration de la période de classement, de déclasser tout ou partie d'une surface placée en réserve technique, l'assemblée de la province compétente peut, dans des conditions définies par arrêté du gouvernement, procéder à un appel à candidatures pour un projet de développement

direct ou d'alimentation en minerai d'unités métallurgiques implantées en Nouvelle-Calédonie. Au vu des résultats de cet appel à candidatures, elle peut soit maintenir le classement, soit délivrer un permis de recherches minières, après avoir accepté le projet de développement présenté par le pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article Lp. 123-6.

Elle peut également décider, en tout temps, de procéder à un déclassement lorsqu'elle est saisie d'une demande de permis de recherches minières portant sur tout ou partie d'une surface mise en réserve technique et tendant à la réalisation d'un projet soit de développement direct soit d'alimentation en minerai d'unités métallurgiques implantées en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 123-6

Si le projet de développement présenté par le pétitionnaire donne lieu à la conclusion d'une convention de réalisation avec la province, un permis de recherches lui est délivré de droit.

La délibération de l'assemblée de la province compétente portant attribution du permis de recherches mentionné à l'alinéa précédent vaut, en ce cas, déclassement de la surface sur laquelle il porte.

Article Lp. 123-7

La convention de réalisation conclue entre le pétitionnaire mentionné à l'article Lp. 123-6 et la province compétente définit les conditions de réalisation du projet de développement minier ou métallurgique.

Cette convention fait, notamment, apparaître :

- la contrepartie due par le pétitionnaire ;
- le délai de mise en production ;
- le nombre d'emplois créés ;
- les obligations du pétitionnaire en matière de préservation, de réhabilitation de l'environnement ou de compensation.

Titre III : DE L'EXPLOITATION DES MINES

Chapitre I : LA CONCESSION MINIERE

Section 1 : Droits et obligations créés par la concession minière

Article Lp. 131-1

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art. 2

La concession minière crée, au profit de son titulaire, un droit immobilier, distinct de la propriété de la surface.

Sous réserve du cas visé à l'article Lp. 131-19, ce droit, de durée limitée, est susceptible d'hypothèque.

Code minier de la Nouvelle-Calédonie – Partie législative.

Mise à jour le 13/02/2023

Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature établis à demeure et servant à l'exploitation constituent les dépendances immobilières de la concession.

Sont meubles les matières extraites et les approvisionnements.

Article Lp. 131-2

La concession minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherches et d'exploitation des gîtes contenant les substances pour lesquelles le permis de recherches dont elle dérive est valable.

Article Lp. 131-3

Une redevance dite « superficière » est versée par les titulaires de concessions minières à la Nouvelle-Calédonie.

Cette redevance est proportionnelle à la superficie totale détenue par un même titulaire.

La surface prise en compte pour le calcul de la redevance est la surface réelle arrondie à l'hectare supérieur détenue au 1er janvier de l'année en cours.

En cas de renonciation totale ou partielle acceptée à une concession minière la redevance n'est plus due par le titulaire pour l'année en cours.

Section 2 : Délivrance et renouvellement

Article Lp. 131-4

*Modifié par la loi du pays n° 2019-3 du 5 février 2019 – Art. 1^{er}, 5°
Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art. 3*

Sauf lorsqu'elle a lieu en application de la section 5 du présent chapitre, la délivrance d'une concession minière ne peut résulter que de la transformation d'un permis de recherches minières.

Cette transformation est de droit lorsque le titulaire d'un permis de recherches a, pendant la durée de validité de ce permis, fourni la preuve, par des travaux de recherches régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la demande de concession, a reconnu les autres amas à un niveau de ressources supposées et a fourni au service en charge des mines toutes les informations, brutes et interprétées, relatives aux ressources gisantes et acquises en phase de prospection ou de recherche.

La délivrance de la concession entraîne l'expiration simultanée du permis de recherches dont elle dérive. Toutefois, cette expiration n'affecte que la superficie concernée par la demande de concession minière. Les droits conférés par le permis de recherche initialement octroyé subsistent, le cas échéant, en ce qui concerne la surface résiduelle.

Article Lp. 131-5

La concession minière est délivrée par une délibération de l'assemblée de la province compétente, après la procédure de publicité et d'enquête définie ci-après.

Lorsqu'une demande de concession minière est enregistrée, un avis au public est publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Il fait connaître l'existence de la demande et le lieu où celle-ci est tenue à la disposition du public. Cette mise à disposition ne peut pas être inférieure à deux mois.

Cet avis est affiché pendant la durée de la mise à disposition du public dans les bureaux de la direction chargée des mines, dans les locaux de l'assemblée de la province compétente et à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle porte la demande.

Pendant la durée de la mise à disposition, un exemplaire de la demande et d'un plan figurant les limites de la concession minière demandée peut être consulté dans les bureaux de la direction chargée des mines.

Les observations du public sont adressées à la direction chargée des mines au plus tard dix jours après la période de la mise à disposition mentionnée ci-dessus.

Article Lp. 131-6

La concession minière est accordée pour une surface dont les limites sont fixées dans des conditions définies par arrêté du gouvernement.

Article Lp. 131-7

La durée de la concession minière est fixée par l'acte l'instituant, sans pouvoir excéder cinquante ans.

Article Lp. 131-8

Modifié par la loi du pays n° 2019-3 du 5 février 2019 – Art. 1^{er}, 6°

La concession minière peut faire l'objet de renouvellements successifs, chacun d'eux ne pouvant excéder vingt-cinq ans.

Ce renouvellement est de droit lorsqu'un amas minéralisé considéré comme prépondérant au sein de la concession minière a été porté à un niveau de ressource indiquée, que les autres amas ont été reconnus à un niveau de ressource supposée et que le titulaire a fourni au service en charge des mines toutes les informations, brutes et interprétées, relatives aux ressources gisantes et acquises en phase de prospection ou de recherche.

Lorsque la concession minière fait l'objet d'une mise en demeure dans le cadre d'un retrait envisagé au titre du 5° de l'article Lp. 131-12, le renouvellement de la concession minière est de droit jusqu'à la date d'échéance de la mise en demeure.

Ce renouvellement est également de droit pour les concessions minières situées en réserve géographique métallurgique et pour lesquelles le titulaire fournit un plan minier à long terme d'approvisionnement d'une unité métallurgique existante en Nouvelle-Calédonie, comprenant les concessions considérées ainsi qu'une

démonstration que les réserves dont il dispose sur le même massif lui donnent une visibilité cohérente avec ses perspectives d'exploitation.

La validité de la concession minière est prorogée de droit sans formalité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de renouvellement.

En cas d'acceptation de la demande de renouvellement, la durée totale de la nouvelle période de validité de la concession minière est réduite à hauteur de la durée de cette prorogation implicite.

Section 3 : Amodiation, cession, fusion et division

Article Lp. 131-9

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art. 4

Sous réserve du cas visé au premier alinéa de l'article Lp. 131-20, la concession minière peut faire l'objet d'une amodiation, d'une cession, d'une fusion ou d'une division, après autorisation de l'assemblée de la province compétente.

Article Lp. 131-10

La cession d'une concession minière emporte transfert au cessionnaire de tous les droits ainsi que de toutes les obligations, notamment environnementales, du cédant.

Article Lp. 131-11

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art. 5

Sous réserve du cas visé à l'article Lp. 131-18, seul le titulaire de la concession minière peut être amodiateur.

L'amodiation d'une concession minière transfère à l'amodiateur tous les droits et obligations de caractère technique attachés à la concession.

Toutefois, la responsabilité du concessionnaire reste entière à l'égard des droits des tiers et des droits réels dont le titre minier peut être grevé et en ce qui concerne les obligations de caractère administratif attachés à la concession.

Section 4 : Retrait et renonciation

Article Lp. 131-12

Modifié par la loi du pays n° 2019-3 du 5 février 2019 – Art. 1^{er}, 2^o

Le retrait d'une concession minière peut être prononcé pour les motifs suivants, sauf cas de force majeure :

1° défaut de paiement des taxes et redevances ;

2° cession ou amodiation non conforme aux dispositions du présent livre ;

3° infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ;

4° exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre l'intérêt économique, le rendement final, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement ;

5° inactivité depuis plus de dix ans sur une concession sur laquelle au moins l'une des trois conditions suivantes n'est pas respectée :

- un amas minéralisé considéré comme prépondérant au sein de la concession a été porté à un niveau de ressource indiquée ;

- les autres amas significatifs ont été reconnus à un niveau de ressource supposée ;

- fourniture au service en charge des mines de toutes les informations, brutes et interprétées, relatives aux ressources gisantes et acquises en phase de prospection ou de recherche ;

6° inactivité depuis plus de quinze ans sur une concession dont les ressources indiquées ont été démontrées mais dont l'opérateur n'a pas fourni la justification précise et circonstanciée de la nécessité de la concession pour la pérennité de son activité ;

7° méconnaissance d'une des obligations stipulées par la convention mentionnée à l'article Lp. 123-7.

Le 5° et 6° ne s'appliquent pas pour les concessions minières situées en réserve géographique métallurgique et pour lesquelles le titulaire fournit tous les 5 ans un plan minier à long terme d'approvisionnement d'une unité métallurgique existante en Nouvelle-Calédonie, comprenant les concessions minières considérées ainsi qu'une démonstration que les réserves dont il dispose sur le même massif lui donnent une visibilité cohérente avec ses perspectives d'exploitation.

Article Lp. 131-13

Modifié par la loi du pays n° 2019-3 du 5 février 2019 – Art. 1^{er}, 3°

Le retrait d'une concession minière est prononcé, par une délibération de l'assemblée de province, au terme d'une procédure définie par arrêté du gouvernement et respectant les droits de la défense de l'intéressé.

Lorsque le retrait d'une concession minière est envisagé sur la base du 5° de l'article Lp. 131-12, le président de l'assemblée de la province compétente met de droit son titulaire en demeure de remplir ses engagements dans un délai de deux ans si celui-ci fait valoir l'un des cas suivants :

a) le titulaire s'engage sur la réalisation d'un programme de travaux et de fourniture de données au service en charge des mines. Ce programme doit permettre de disposer d'une vision exhaustive des amas minéralisés de la concession et doit comporter pour cela a minima une liste d'opérations définie par arrêté du gouvernement,

b) le titulaire justifie d'une demande d'autorisation de travaux de recherche démontrant sa volonté d'accroître la reconnaissance de la concession, selon une liste de cas définis de façon exhaustive par arrêté

du gouvernement, et il s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour réaliser ce programme de travaux de recherches permettant de remplir les trois conditions édictées au 5° de l'article Lp. 131-12.

A l'issue du délai de 2 ans précité, si le titulaire a respecté ses engagements au titre du a) ou du b) du présent article et s'il indique la nécessité d'un délai supplémentaire lui permettant de respecter ses obligations au titre du 5° de l'article Lp. 131-12, le président de l'assemblée de la province compétente met de droit le titulaire en demeure de réaliser ce programme d'exploration sous un délai de 3 ans.

En revanche, si le titulaire ne fait pas valoir l'un des cas a) et b) définis au présent article ou si, à l'issue du délai de 2 ans, il n'a pas respecté ses engagements, le président de l'assemblée de la province compétente propose le retrait sans délai à l'assemblée de province.

Article Lp. 131-14

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art. 6

Sous réserve du cas visé à l'article Lp. 131-22, le titulaire d'une concession en cours de validité peut, à tout moment, renoncer à la validité de cette concession, pour tout ou partie de sa superficie.

Section 5 : régime spécial de l'amodiation aux fins de mise en valeur de la richesse minière territoriale

Créée par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art.8

Article Lp. 131-15

Créé par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art.8

En vue de la mise en valeur de la richesse minière territoriale, une concession minière peut être cédée à une société dont le capital est majoritairement détenu, directement ou indirectement, par une ou plusieurs provinces, aux fins d'amodiation de cette concession par cette société au profit du cédant. Une telle cession, aux fins d'amodiation de mise en valeur, est régie par les dispositions spéciales de la présente section et, dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas, par les autres dispositions du présent code.

Article Lp. 131-16

Créé par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art.8

I - Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 112-1, le cessionnaire d'une concession minière acquise aux fins d'amodiation au cédant, selon le régime prévu à la présente section, peut en être titulaire sans être détenteur d'une autorisation personnelle minière.

II - Une telle cession aux fins d'amodiation de mise en valeur doit impérativement, à peine de caducité du contrat de cession, être accompagnée de la conclusion, au profit du cédant, d'un contrat d'amodiation de la concession minière cédée. Le cédant amodiataire et le cessionnaire doivent demander conjointement à la province compétente d'autoriser tant la cession que l'amodiation. Le dossier de chacune des demandes comporte le contrat d'amodiation de mise en valeur. Le rejet de l'une des demandes susmentionnées emporte caducité de l'autre demande ou de la décision administrative par laquelle celle-ci a été accueillie.

Code minier de la Nouvelle-Calédonie – Partie législative.

III - Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 141-6 du présent code, dans le cas d'une amodiation aux fins de mise en valeur de la richesse minière territoriale, seul l'amodiataire peut solliciter ou être titulaire d'une autorisation d'occupation du sol. « Lorsque cet amodiataire, au moment de la conclusion du contrat d'amodiation de mise en valeur, est déjà titulaire d'une autorisation d'occupation du sol relative à la concession cédée et amodiée, cette autorisation lui demeure et continue de produire ses effets.

Article Lp. 131-17

Créé par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art.8

Le contrat d'amodiation de mise en valeur est conclu pour une durée maximale de vingt-cinq ans ou pour une durée maximale égale à celle restant à courir au titre de la concession cédée si celle-ci est supérieure. Le contrat d'amodiation doit mettre à la charge de l'amodiataire le paiement d'un loyer. Il fixe au minimum :

1°/ La liste des concessions minières concernées par ce contrat ;

2°/ La liste des minerais valorisés dans les concessions amodiées ;

3°/ Le mode de détermination du loyer versé par l'amodiataire, qui est fonction, notamment, des volumes de l'ensemble des minerais extraits des gisements situés dans la concession amodiée et valorisés par l'exploitant, quelle que soit la personne effectuant l'extraction, ainsi que de leur valeur de marché, lorsque ces minerais ont fait l'objet d'une transformation. Pour l'application du présent article, sont considérés comme valorisés, les minerais dont l'exploitant fait commerce. Tout minerai de quelque nature qu'il soit, nouvellement valorisé en cours d'exécution du contrat doit être pris en considération dans la détermination du loyer. Les présentes dispositions sont d'ordre public ;

4°/ Le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'amodiataire acquiert la propriété ou l'usage des bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins présents sur les sites concernés par la concession ;

5°/ Les conditions dans lesquelles sont réalisés les travaux de recherche qui peuvent incomber, en application des articles Lp. 131-12, 5° et Lp. 131-13, au titulaire de la concession, lorsque ce dernier ne dispose pas des moyens ou compétences techniques lui permettant de réaliser personnellement ces travaux.

Article Lp. 131-18

Créé par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art.8

L'amodiataire se voit transférer l'ensemble des droits et obligations de caractère technique, attachés à la concession minière, mentionnés à l'article Lp. 131-2 et au deuxième alinéa de l'article Lp. 131-11.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article Lp. 131-11, l'amodiataire, après information donnée au titulaire de la concession et après autorisation de l'assemblée de la province compétente, peut sous-amodier la concession minière qui lui a été amodiée en application de la présente section. Le régime de la sous amodiation obéit au régime de droit commun de l'amodiation défini par le présent code.

Il peut aussi confier l'usage des droits qui lui sont transférés à un sous-traitant dans les conditions fixées à l'article Lp. 112-12.

Le contrat d'amodiation peut obliger l'amodiataire à couvrir le concessionnaire des conséquences financières qui pourraient résulter pour celui-ci de l'application des articles Lp. 141-7, Lp. 141-8, Lp. 142-5,
Code minier de la Nouvelle-Calédonie – Partie législative.

Lp. 142-14, Lp. 142-23, Lp. 142-27, Lp. 143- 9, Lp. 143 12 et Lp. 143-13. De même, le contrat d'amodiation peut obliger le concessionnaire à rétrocéder à l'amodiataire les sommes d'argent qu'il pourrait percevoir en application des dispositions de l'article Lp. 141-4, Lp. 141-10 et Lp. 141- 12.

Article Lp. 131-19

Créé par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art.8

La titularité de la concession ne peut être cédée ou transférée qu'à une société dont le capital est majoritairement détenu directement ou indirectement par une ou plusieurs provinces. Dans le cas d'une telle cession ou d'un tel transfert, quel qu'en soit le mode, le contrat d'amodiation se poursuit sans changement entre l'amodiataire et le nouveau titulaire de la concession.

Article Lp. 131-20

Créé par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art.8

Le concessionnaire ne peut solliciter l'autorisation de la province compétente de procéder à des fusions ou des divisions, au sens de l'article Lp. 131-9, que d'un commun accord avec l'amodiataire.

Article Lp. 131-21

Créé par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art.8

Le concessionnaire ne peut solliciter le renouvellement de la concession qu'à la condition, soit que le contrat d'amodiation conclu avec le cédant demeure en vigueur ou ait été renouvelé, soit qu'un contrat d'amodiation distinct ait été conclu avec une autre personne titulaire d'une autorisation personnelle minière.

Article Lp. 131-22

Créé par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art.8

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 131-14, le concessionnaire ne peut renoncer à la validité de la concession, pour tout ou partie de sa superficie, qu'avec l'accord de l'amodiataire.

Article Lp. 131-23

Créé par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art.8

I – Lorsque l'amodiataire exprime le souhait de voir renouveler la concession, il le fait connaître au concessionnaire dans les trois mois précédant le point de départ du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 131-8-1. Le concessionnaire forme la demande de renouvellement conformément aux

dispositions de ce dernier texte. Lorsque la demande de renouvellement tend à voir prolonger la durée de validité de la concession pour la faire coïncider avec la durée de l'amodiation, le renouvellement ne peut être refusé qu'en considération d'un risque d'atteinte grave aux intérêts environnementaux.

A défaut par le concessionnaire de former une telle demande, la titularité de la concession retourne de plein droit à l'amodiataire à l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 131 8 1. La durée de la concession est prorogée pour une durée de trois mois, pendant laquelle l'amodiataire redevenu concessionnaire peut former lui-même une demande de renouvellement de la concession. Sous réserve d'absence de risque d'atteinte grave aux intérêts environnementaux, le renouvellement est de droit pour la durée qui restait à courir du contrat d'amodiation.

En cas de risque d'atteinte grave aux intérêts environnementaux susceptible de justifier un refus de renouvellement, le demandeur est au préalable invité à présenter ses observations et, le cas échéant, à modifier sa demande.

La décision de refus de renouvellement est explicite et motivée.

II - La procédure de publicité et d'enquête prévue à l'article Lp. 131-5 du présent code est applicable aux demandes de renouvellement relevant du présent article.

Article Lp. 131-24

Créé par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art.8

En cas de nullité, de caducité ou de résiliation du contrat d'amodiation, le concessionnaire peut, après autorisation de l'assemblée de la province compétente, conclure au profit d'un nouvel exploitant une amodiation soumise aux dispositions de la présente section ainsi qu'aux autres dispositions du présent code auxquelles ladite section ne déroge pas. Il en va de même en cas de survenance du terme du contrat d'amodiation sans que l'amodiataire exprime le souhait de renouveler l'amodiation.

Chapitre II : CONDITIONS DE CESSION ET D'EXPORTATION DES MINERAIS

Article Lp. 132-1

La cession et l'exportation des minerais de nickel, de chrome et de cobalt ou de leur association s'effectuent dans des conditions définies par des délibérations du congrès adoptées en matière de commerce extérieur et d'organisation des marchés.

Article Lp. 132-2

Pour alimenter les unités de transformation locales, la Nouvelle-Calédonie peut créer, par arrêté du gouvernement, des réserves géographiques métallurgiques dans lesquelles aucun minerai produit ne peut être exporté.

Titre IV : DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE PROSPECTION, DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DES MINES

Chapitre I : DES RELATIONS DES EXPLORATEURS ET DES EXPLOITANTS ENTRE EUX OU AVEC LES TIERS

Section 1 : Relations des exploitants et des explorateurs entre eux

Sous-section 1 : Travaux de liaison entre mines

Article Lp. 141-1

Lorsque plusieurs exploitants utilisent une même voie d'accès, un même point de chargement ou toute autre installation, ils doivent présenter au service chargé du contrôle un traité de gestion fixant les modalités d'entretien, d'utilisation et, le cas échéant, d'extension, de démantèlement de ces installations et de remise en état des zones dégradées.

Les explorateurs et exploitants ou, à défaut, les titulaires de permis de recherches ou de concessions minières ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux reconnus nécessaires afin, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aéragé ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines. Ils sont tenus d'y participer chacun à proportion de leur intérêt.

Les travaux de liaison et de secours entre mines voisines sont prescrits par arrêté du président de l'assemblée de province, après que tous les titulaires de permis de recherches ou de concessions concernés ont été mis à même de présenter leurs observations.

Sous-section 2 : Dommages à la mine voisine

Article Lp. 141-2

Lorsque des dommages, notamment par débordement des eaux, sont occasionnés à la mine voisine par des travaux d'exploitation, l'exploitant à l'origine des travaux en doit la réparation.

Lorsque ces dommages sont occasionnés à la mine voisine par des travaux ayant pour but d'évacuer, par machines ou par galeries, tout ou partie des eaux d'autres mines, ils ne donnent lieu qu'à indemnisation éventuelle d'une mine en faveur de l'autre.

Sous-section 3 : Usage des routes minières

Article Lp. 141-3

Les voies de communication créées par le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession minière à l'intérieur ou à l'extérieur du titre minier peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins, s'ils le demandent, ou être ouvertes à l'usage public.

Section 2 : Relations des exploitants et des explorateurs avec les tiers

Sous-section 1 : Mesures de protection

Code minier de la Nouvelle-Calédonie – Partie législative.

Article Lp. 141-4

Des périmètres de protection, à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minières sont soumises à certaines conditions ou interdites, peuvent être établis pour la protection des habitations, édifices et infrastructures mentionnés à l'article Lp. 141-5, comme en tous lieux où ils seraient jugés nécessaires à l'intérêt général qui s'attache notamment à la préservation de la santé humaine et de l'environnement.

Si l'instauration de ces périmètres implique la démolition ou l'abandon des travaux ou des ouvrages antérieurement établis de manière régulière par le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession portant sur les surfaces concernées, celui-ci est indemnisé du montant des dépenses engagées pour la construction ou l'installation des travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés.

Article Lp. 141-5

Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation minière ne peut être mené en surface dans une zone de cinquante mètres :

- à l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, édifices religieux et lieux de sépulture, sans le consentement du propriétaire ;

- de part et d'autre des voies de communication ainsi que des conduites d'eau et, de façon générale, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation du président de l'assemblée de la province compétente.

Sous-section 2 : Autorisation d'occupation du sol

Article Lp. 141-6

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art. 7

I – Sous réserve du cas visé au III de l'article Lp. 131 16A l'intérieur du périmètre sur lequel porte son titre, le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession minière peut être autorisé par l'assemblée de la province compétente :

1° à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent ;

2° à aménager les terrains et les cours d'eau nécessaires à ses travaux, sous réserve du respect des réglementations applicables.

II - A l'extérieur du périmètre sur lequel porte son titre, le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession minière peut être autorisé par la même autorité :

1° à exécuter les travaux nécessaires à son activité ;

2° à aménager toutes voies de communication, tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants dans les limites de son autorisation d'occupation du sol.

III - Les activités, industries et travaux mentionnés aux I et II, comprennent, outre les travaux de recherches et d'exploitation :

1°/l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ou installations de transmission ;

2°/ les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux;

3°/ la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;

4°/ le stockage, la mise en dépôt ou la valorisation des produits et déchets ;

5°/ les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;

6°/l'établissement de toutes voies de communication, notamment, les rigoles, canaux, canalisations, pipelines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;

7°/ l'établissement de bornes à usage de repères et de délimitation.

Article Lp. 141-7

A défaut d'accord amiable entre les propriétaires du sol et le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession minière, l'autorisation d'occupation du sol n'est accordée :

1° qu'après que tous les propriétaires du sol ont été mis à même, dans des conditions fixées par voie d'arrêté, de présenter leurs observations.

Doivent à ce titre, être consultés :

- les propriétaires privés pour les terrains détenus, par des personnes physiques ou morales de droit privé, dans les formes et conditions prévues par le code civil ou le régime de l'immatriculation ;

- les bénéficiaires de droits coutumiers ou leurs représentants qualifiés, pour les terres régies par la coutume ;

- les collectivités publiques ou leurs établissements publics pour les terrains relevant du domaine des personnes morales de droit public et, le cas échéant, leur occupant actuel ;

2° qu'après paiement, le cas échéant, aux propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers, ou, en cas de refus, après consignation dans les caisses d'un comptable public des indemnités suivantes :

- lorsque les travaux exécutés, sous le couvert de l'autorisation d'occupation du sol sollicitée, n'excèdent pas une année et sont de nature à permettre une remise en culture du sol où ils auront eu lieu, l'indemnité à verser est égale au double du produit net du terrain endommagé. Toutefois, si après l'exécution des travaux, les terrains occupés se révèlent impropres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du titulaire de l'autorisation d'occupation du sol, l'acquisition du sol. La partie de la surface trop endommagée ou dégradée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige. Le terrain à acquérir ainsi est estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation du sol ;

- lorsque l'occupation envisagée est de nature à priver le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque les travaux sont de nature à rendre, après leur exécution, les terrains occupés

impropres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du titulaire du titre minier, l'acquisition du sol. Le terrain à acquérir ainsi est estimé au double de la valeur qu'il a avant l'occupation du sol.

L'indemnité ou le prix de rachat visé ci-dessus est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, par le juge compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Lorsque l'occupation du sol a lieu sur des terrains où s'exercent des droits fonciers coutumiers, l'obligation d'acquérir est remplacée, dans les mêmes conditions, par le paiement d'une seule indemnité forfaitaire fixée par accord entre les parties ou, à défaut, par le juge compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Article Lp. 141-8

Sous réserve des règles particulières définies à l'article Lp. 141-7, le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession minière est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il doit, en ce cas, une indemnité à hauteur du préjudice causé.

A défaut d'entente directe entre les intéressés, cette indemnité est fixée par le juge compétent.

Sous-section 3 : Droits d'utilisation des produits non concessibles

Article Lp. 141-9

L'existence d'un permis de recherches ou d'une concession minière est sans préjudice du droit du propriétaire du sol de mettre son terrain en valeur ou d'y ouvrir des carrières de substances non concessibles.

Article Lp. 141-10

L'existence d'un permis de recherches ou d'une concession minière ne fait obstacle ni à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du périmètre couvert par le titre minier, ni à la mise en exploitation des carrières nécessaires pour la réalisation de ces travaux.

Le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession minière n'a droit qu'au remboursement des dépenses faites par lui et rendues inutiles par l'exécution de ces travaux ou l'ouverture de ces carrières, déduction faite, le cas échéant, des avantages qu'il peut en retirer.

Article Lp. 141-11

Le titulaire d'une concession minière a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux d'exploitation entraînent nécessairement l'abattage, ou des substances non concessibles nécessaires aux aménagements de la mine.

L'exploitant peut valoriser les produits provenant du traitement des substances concessibles nécessairement abattues.

Article Lp. 141-12

Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition, contre paiement d'une juste indemnité, de celles de ces substances qui ne seraient pas utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances concessibles extraites. En cas de désaccord sur le montant de cette indemnité, elle est déterminée par le juge compétent.

Chapitre II : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES ACTIVITES MINIERES ET DES MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENTS

Section 1 : La police des mines et surveillance de la ressource

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article Lp. 142-1

La police des mines a pour objet de prévenir, de faire cesser ou de faire réparer les dommages et nuisances imputables aux activités de prospection, de recherches et d'exploitation minières, notamment de faire respecter les contraintes et les obligations énoncées à l'article Lp. 142-5.

La prospection, la recherche et l'exploitation des mines, entreprises sous le couvert d'une autorisation ou d'une déclaration, y compris l'arrêt de cette exploitation, sont soumis à la surveillance administrative et à la police des mines, tant dans leurs objectifs, dans leurs méthodes que dans leurs résultats, dans les conditions énoncées au présent chapitre.

Article Lp. 142-2

I - Sont soumis aux dispositions de la police des mines :

1° les travaux et installations nécessaires à la prospection, la recherche, l'exploitation des mines ainsi qu'à l'arrêt de cette exploitation ;

2° les autres installations indispensables qui en sont le complément nécessaire ;

3° l'exploitation des haldes, des terrils des mêmes substances et des stockages divers.

II - Lorsque les travaux et installations ont été régulièrement arrêtés conformément à la procédure définie au chapitre 3 du présent titre, ils cessent d'être soumis à la police des mines.

Article Lp. 142-3

Le président de l'assemblée de la province compétente exerce la police des mines.

Article Lp. 142-4

L'exécution des mesures de police incombe à l'explorateur ou à l'exploitant et, à défaut, au titulaire du titre minier.

Article Lp. 142- 5

Les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation d'une mine et les installations nécessaires à ces travaux doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la salubrité publiques, à la sécurité et à la santé du personnel, à l'environnement, à la solidité des édifices publics ou privés, à l'intégrité des sites classés, à la conservation des voies de communication, de la mine ou d'autres mines, à l'usage, au débit et à la qualité des eaux de toute nature. Lorsque ces travaux concernent des zones qui ont été exploitées par le passé, qui présentent de graves désordres et qui portent atteinte aux intérêts énumérés ci-dessus ou qui sont susceptibles de porter une atteinte avérée à la qualité des eaux, il est tenu d'intégrer la réparation de ces dommages dans la planification de ses propres travaux.

Lorsque les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent sont menacés par ces travaux, le président de l'assemblée de la province peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines, ou à défaut au titulaire du titre minier, toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.

En cas de manquement à ces obligations à l'expiration du délai imparti, le président de l'assemblée de la province compétente fait, en tant que de besoin, procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant ou à défaut du titulaire du titre minier.

Article Lp. 142-6

Pendant la durée de l'exploitation, les titulaires de concessions minières adressent, chaque année, au président de l'assemblée de la province concernée un rapport relatif à l'incidence de cette activité sur l'occupation des sols et sur l'environnement.

Sous-section 2 : Agents chargés du contrôle

Article Lp. 142-7

Les agents de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, conformément à leurs compétences respectives, sont chargés de veiller à l'application des dispositions du présent livre.

Article Lp. 142-8

Les agents mentionnés à l'article Lp. 142-7 sont chargés, s'ils y sont habilités, de la connaissance et du suivi de la ressource géologique sur l'ensemble du territoire défini par l'article 1^{er} de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie.

A cet effet, ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée.

Ils sont en outre habilités à procéder, à tout moment, à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont, à tout instant, accès aux travaux et installations objets de leur contrôle.

Les titulaires de permis de recherches, de concessions minières ou les exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux.

Section 2 : Responsabilité et obligations de l'explorateur et de l'exploitant

Sous-section 1 : Autorisations de travaux et déclarations

Article Lp. 142-9

Remplacé par la loi du pays n° 2019-3 du 5 février 2019 – Art. 1^{er}, 4°

Tout titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession minière exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, à l'exclusion des travaux de recherches ou d'exploitation, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite au président de l'assemblée de la province compétente.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable au président de l'assemblée de la province compétente ; les résultats de ces mesures lui sont communiqués.

Lorsque la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 le justifie, le président de l'assemblée de la province compétente peut exiger, à la remise de la déclaration, la fourniture de tout ou partie de la notice d'impact.

Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle ont pouvoir de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, topographique, photographique, chimique ou minier relativement aux travaux visés par le présent livre.

Les réalisateurs des travaux visés par le présent livre sont tenus de fournir les renseignements, documents ou échantillons demandés sous peine des sanctions énoncées à l'article Lp. 152-1.

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des deux alinéas précédents sont destinés à l'usage exclusif du service en charge des mines et doivent être conservés dans des conditions assurant le respect de la confidentialité. Ils ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la date de communication.

Article Lp. 142-10

L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation est subordonnée à une autorisation du président de l'assemblée de la province compétente fixant les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer.

L'autorisation de travaux de recherches est précédée d'une notice d'impact. Toutefois, lorsque la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 le justifie, cette autorisation peut être précédée, à la demande du président de l'assemblée de la province compétente, de tout ou partie d'une étude d'impact.

L'autorisation de travaux d'exploitation est précédée d'une étude d'impact.

L'autorisation de travaux de recherches est accordée après avis de la commission minière communale. L'autorisation de travaux d'exploitation est accordée après enquête publique et avis de la commission minière communale. Ces autorisations peuvent être complétées ou modifiées ultérieurement.

Sous-section 2 : Information et participation du public

Code minier de la Nouvelle-Calédonie – Partie législative.

Mise à jour le 13/02/2023

Article Lp. 142-11

Dans les deux mois à compter du jour où la demande est réputée complète, le président de l'assemblée de la province compétente fixe, par arrêté, la date de l'ouverture de l'enquête publique dans la ou les communes concernée(s).

La date d'ouverture de l'enquête publique ne peut être fixée à moins de quinze jours calendaires au moins après la date de publication de l'arrêté.

Cet arrêté est publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'exploitant ainsi qu'aux maires des communes concernées. Il précise :

- 1) l'objet et la date de l'enquête dont la durée est d'un mois, sauf prorogation, décidée par le président de la province compétente qui ne peut excéder quinze jours calendaires ;
- 2) les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance de la demande ;
- 3) le lieu où est fixé le siège de l'enquête et où toute personne pourra formuler ses observations écrites soit dans le registre ouvert à cet effet, soit par courrier adressé au commissaire-enquêteur ;
- 4) le nom du commissaire-enquêteur, ou sur proposition de l'inspection des mines, des membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels un président est nommé ;
- 5) les jours, heures et lieux de permanence du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête.

Article Lp. 142-12

A la requête du pétitionnaire, le président de l'assemblée de la province compétente peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête publique et à la consultation de la commission minière communale ci-après les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Sont exclues d'office de la consultation publique les données relatives à l'estimation des ressources et des réserves minières ainsi que les données relatives aux conditions commerciales de cession des minerais bruts ou traités.

Article Lp. 142-13

Afin d'assurer la bonne information du public, un avis est affiché à la mairie, huit jours calendaires au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture, par les soins du maire de chacune des communes intéressées.

L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise :

- la nature du projet minier et l'emplacement sur lequel il doit être réalisé ;
- les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique ;
- le nom du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête, les jours, heures et lieux où les observations des intéressés peuvent être formulées ;

- le ou les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier.

Article Lp. 142-14

A l'initiative et aux frais du pétitionnaire, l'enquête publique est également annoncée au moins huit jours calendaires avant son ouverture, par :

- au moins une insertion dans deux journaux de la presse locale, agréés pour la publication des annonces légales ;
- au moins un communiqué radiodiffusé.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article Lp. 142-15

Si le président de l'assemblée de la province compétente décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article Lp. 142-16

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le pétitionnaire, le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête en informe le président de l'assemblée de la province compétente en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur, ou la commission d'enquête, en fait mention dans son rapport.

Article Lp. 142-17

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire-enquêteur, ou la commission d'enquête, en avise le pétitionnaire.

Le document ainsi obtenu, ou le refus du pétitionnaire, est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Article Lp. 142-18

Si la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire-enquêteur, ou la commission d'enquête, en avise l'assemblée de la province compétente et le pétitionnaire en leur indiquant les modalités qu'il arrête pour la tenue de cette réunion.

Article Lp. 142-19

Le registre, à feuillets non mobiles, est clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Article Lp. 142-20

I. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête convoque, dans les huit jours calendaires, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours calendaires, un mémoire en réponse. Ces observations écrites et orales sont consignées dans un procès-verbal.

II. Le commissaire-enquêteur, ou la commission d'enquête, rédige :

- d' une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;

- d' autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête envoie son rapport et ses conclusions motivées ainsi rédigées au président de l'assemblée de la province compétente dans les quinze jours calendaires à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne peut prendre connaissance du mémoire en réponse du pétitionnaire, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur demande écrite au président de l'assemblée de la province compétente.

Article Lp. 142-21

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients du projet le justifie, le président de l'assemblée de la province compétente peut, sur proposition de la direction chargée des mines, exiger la production d'une analyse critique d'éléments du dossier de demande d'autorisation justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert retenu sur proposition de la direction chargée des mines.

Cette analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Lorsqu'elle est produite avant l'ouverture de l'enquête publique, l'analyse critique est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Article Lp. 142-22

Tout exploitant est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum, compatibles avec les conditions économiques, le rendement final de ces gisements, sous réserve des dispositions prévues à l'article Lp. 142-5.

Les titulaires de permis de recherches ou concessionnaires des mines doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

En cas de non-respect de ces obligations, le concessionnaire encourt la déchéance prévue à l'article Lp. 131-12.

Sous-section 3 : Responsabilité

Article Lp. 142-23

L'explorateur ou l'exploitant, ou à défaut le titulaire du titre minier, est responsable des dommages causés par son activité.

Il peut, toutefois, s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère.

Cette responsabilité n'est limitée ni au périmètre, ni à la durée de validité du titre minier.

En cas de disparition ou de défaillance du responsable, la province est garante de la réparation des dommages mentionnés au premier alinéa ; elle est subrogée dans les droits de la victime à l'encontre du responsable.

Sous-section 4 : Garanties financières

Article Lp. 142- 24

L'exploitation d'une mine, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution préalable de garanties financières destinées à assurer, soit par l'exploitant lui-même, soit par la puissance publique en cas de défaillance du premier, la remise en état et la réhabilitation des zones dégradées par l'exploitation.

Ces garanties financières peuvent être constituées, soit par la consignation progressive auprès de la caisse des dépôts et consignations et de ses préposés des sommes nécessaires à la réhabilitation, soit par une garantie à première demande délivrée par un établissement de crédit ou par une société dont la capacité financière est notoirement reconnue et qui détient directement ou indirectement plus de 40% du capital et des droits de vote de l'exploitant.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article Lp. 142-25

Les consignations constituées en application de l'article Lp. 142-24 par l'exploitant auprès de la caisse des dépôts et consignations et de ses préposés sont acquises à la Nouvelle-Calédonie lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts et consignations et à ses préposés, soit la réquisition de paiement, soit l'un des actes mentionnés aux articles 2241 et 2244 du code civil.

Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement à la Nouvelle-Calédonie avec les intérêts y afférents.

Section 4 : Mesures en cas d'accident

Article Lp. 142-26

En cas de péril imminent ou d'accident survenu dans un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou dans ses dépendances, l'autorité administrative a la faculté de faire procéder à toute réquisition de personnel et de matériel pour faire cesser les dangers dont ils sont ainsi informés ou pour permettre l'exécution des travaux de secours, le soin aux blessés ou leur transport.

La direction des opérations peut être assumée par l'autorité administrative ou son représentant. Les dépenses sont à la charge de l'exploitant ou de l'explorateur.

Article Lp. 142-27

Les responsables opérationnels de centres de recherches ou d'exploitation de mines voisines d'un centre d'exploitation ou de recherches où un accident est survenu doivent fournir tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière. Cette fourniture peut donner lieu à indemnité.

Chapitre III : DE L'ARRET DES TRAVAUX MINIERS ET DE LA PREVENTION DES RISQUES

Section 1 : Arrêt des travaux

Article Lp. 143-1

La procédure d'arrêt des travaux miniers s'applique à une installation particulière lorsqu'elle cesse d'être utilisée pour l'exploitation, à l'ensemble des installations et des travaux concernés lors de la fin d'une tranche de travaux et, en tout état de cause, à l'ensemble des installations et des travaux mentionnés au II de l'article Lp. 142-2 et n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'arrêt lors de la fin de l'exploitation.

Article Lp. 143-2

Les déclarations prévues par cette procédure doivent être adressées six mois avant le terme du titre minier ou l'arrêt envisagé d'une installation, des travaux ou d'une tranche de travaux.

A défaut d'une déclaration d'arrêt déposée avant l'échéance du titre minier ou l'arrêt des travaux, le président de l'assemblée de la province compétente demeure habilité, au-delà de ces termes, pour prescrire les mesures nécessaires.

Article Lp. 143-3

L'absence de titre minier ne fait pas obstacle à l'application de l'intégralité des dispositions des articles relatifs aux arrêts de travaux.

Le retrait, la renonciation, l'expiration d'une concession ou la déchéance du titulaire ne font pas obstacle à la procédure d'arrêt des travaux qui y ont été réalisés.

Article Lp. 143-4

A l'occasion de la procédure d'arrêt des travaux miniers définie à l'article Lp. 143-1, l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il mettra en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 pour faire cesser de façon générale et durable et pour compenser les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.

Article Lp. 143-5

L'explorateur ou l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique, le cas échéant, les mesures envisagées pour y remédier.

Article Lp. 143-6

Dans le cas où il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables permettant de prévenir ou faire cesser tout désordre, il incombe à l'explorateur ou à l'exploitant de rechercher si des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes subsisteront après l'arrêt des travaux.

Si de tels risques subsistent, il étudie et présente les mesures, en particulier de surveillance, qu'il estime devoir être poursuivies, même après l'échéance du titre.

Article Lp. 143-7

Au vu de la déclaration d'arrêt des travaux, après avoir suivi une procédure définie par arrêté du gouvernement, le président de l'assemblée de la province compétente prescrit les mesures à exécuter et les modalités de réalisation qui n'auraient pas été suffisamment précisées ou qui auraient été omises par le déclarant et indique le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées.

Article Lp. 143-8

Le défaut d'exécution des mesures prescrites entraîne leur exécution d'office par les soins du président de l'assemblée de la province compétente, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant. Les frais correspondant à ces travaux sont prélevés sur la garantie financière et, au besoin, la consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à leur réalisation peut être exigée.

Le cas échéant, ces sommes peuvent être recouvrées comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine.

Article Lp. 143-9

Lorsque les mesures envisagées par l'explorateur ou l'exploitant, ou prescrites par le président de l'assemblée de la province compétente en application de la présente section, ont été exécutées, ce dernier en donne acte à l'explorateur ou à l'exploitant, selon des modalités définies par arrêté.

Cette formalité met fin à l'exercice de la police des mines telle qu'elle est prévue au II de l'article Lp. 142-2.

Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent livre, et lorsque des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes apparaissent après la formalité prévue à l'alinéa précédent, le président de l'assemblée de la province compétente peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article Lp. 142-5 jusqu'à l'expiration du titre minier.

Section 2 : Prévention des risques

Article Lp. 143-10

Lorsque des risques importants d'affaissement ou d'effondrement de terrain, susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes, ont été identifiés lors de l'arrêt des travaux, l'exploitant met en place les équipements nécessaires à leur surveillance et à leur prévention et les exploite.

Article Lp. 143-11

La fin de la validité du titre minier emporte transfert à la province compétente de la surveillance et de la prévention des risques mentionnés à l'article Lp. 142-1 sous réserve que les déclarations prévues aux articles Lp. 143-4 à Lp. 143-6 aient été faites et qu'il ait été donné acte des mesures réalisées.

Ce transfert n'intervient, toutefois, qu'après que l'explorateur ou l'exploitant a transmis à la province compétente les équipements, les études et toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention et qu'après le versement par l'exploitant d'une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de surveillance et de prévention des risques ainsi que de fonctionnement des équipements.

Article Lp. 143-12

Modifié par la loi du pays n° 2023-1 du 26 janvier 2023 – Art.9

Le président de l'assemblée de la province compétente peut recourir aux dispositions de l'article Lp. 142-5 pour permettre l'accomplissement par ses services des mesures de surveillance et de prévention des risques miniers, ou pour exécuter des travaux en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article Lp. 143-13

Un investison de largeur suffisante peut être prescrit par le président de l'assemblée de la province compétente pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée.

L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une concession minière auquel sa construction a été prescrite au profit du titulaire de la concession de la mine voisine.

Titre V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Chapitre 1- SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article Lp. 151-1

L'explorateur ou l'exploitant d'une mine qui a été l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application du présent livre, notamment en matière de remise en état, peut, pendant une période de cinq ans, se voir retirer son autorisation personnelle minière.

Aucun nouveau titre minier ni aucun renouvellement de titre minier ne lui sera accordé pendant une durée de trois ans à compter de la même date.

Chapitre 2- SANCTIONS PENALES

Article Lp. 152-1

I. Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 579 000 F.CFP le fait :

1° d'exploiter une mine ou de disposer d'une substance concessible sans détenir une concession ou une autorisation appropriée ;

2° de procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation minières sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article Lp. 142-5 ;

3° d'exploiter des gisements sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article Lp. 142-22 ;

4° d'enfreindre celles des prescriptions prévues par l'article Lp. 142-10 qui ont pour objet de protéger la sécurité ou l'hygiène du personnel employé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques ;

5° de s'opposer à la réalisation des mesures prescrites par le président de l'assemblée de province en vertu de son pouvoir de police des mines ;

6° de ne pas avoir demandé, au terme de la validité du titre minier, l'abandon de tous les travaux ou de toutes installations dans les conditions prévues par les articles Lp. 143-1 à Lp. 143-12.

II. Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 789 000 F.CFP le fait :

1° d'ouvrir des travaux miniers sans autorisation ou sans titre minier ;

2° de réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation, d'effectuer des sondages, sans autorisation, selon les cas, du propriétaire de la surface ou sans autorisation des autorités provinciales ;

3° de procéder à des travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation sans se conformer aux prescriptions prévues à l'article Lp. 142-10 ;

4° de ne pas déclarer, pendant la validité du titre minier, l'arrêt définitif de travaux ou d'installations, ainsi que les mesures envisagées pour protéger les intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5, dans les conditions prévues par l'article Lp. 143-2 ;

5° d'effectuer, sans déclaration, un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouilles dont la profondeur dépasse dix mètres, quel qu'en soit l'objet ;

6° de refuser de remettre les renseignements d'ordre géologique, géophysique et minier, ou tous échantillons ou documents mentionnés aux articles Lp. 142-6 et Lp. 142-9 ;

7° de faire obstacle à l'exercice des missions des autorités et des agents chargés de la police des mines.

NB : Conformément à l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, les peines d'emprisonnement prévues au présent article ont fait l'objet d'une homologation par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 – Art. 29-I, 10°.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I : CHAPITRE UNIQUE

Article Lp. 161-1

Le gouvernement est habilité à adopter en tant que de besoin les arrêtés réglementaires nécessaires à l'application de la partie législative du présent livre notamment :

- la définition des critères d'appréciation des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherches et d'exploitation mentionnées à l'article Lp. 121-6 ;
- les critères d'attribution d'un titre minier ainsi que la procédure d'instruction des demandes ;
- la composition des dossiers de demandes d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation et leurs procédures d'instruction ;
- la liste des informations qui doivent être communiquées par les personnes morales titulaires d'un titre minier.